

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00641
Numéro SIREN : 912 343 373
Nom ou dénomination : 95.2

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 3342

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La CARPA du Barreau de Dijon domiciliée 12 boulevard Clemenceau 21000 DIJON, représentée par son Président en exercice, Jean Philippe SCHMITT,

Atteste par la présente avoir reçu en dépôt sur le compte CARPA FONDS CLIENTS n° 30003 00750 00050995599 02 ouvert à la banque Société Générale Dijon Liberté par l'intermédiaire du Cabinet **SCP DU PARC :**

- 1 virement bancaire d'un montant de **200,00€** émis le 03/03/2022 par **ANTOINE SAUTREAU.**
- 1 virement bancaire d'un montant de **200,00€** émis le 08/03/2022 par **CHARLES LOURY.**
- 1 virement bancaire d'un montant de **200,00€** émis le 04/03/2022 par **QUENTIN JULLIARD.**
- 1 virement bancaire d'un montant de **200,00€** émis le 07/03/2022 par **VINCENT GREGOIRE.**
- 1 virement bancaire d'un montant de **200,00€** émis le 04/03/2022 par **ALEXANDRE HOQUEL.**

crédités sur un sous-compte n° 20220129 ouvert au nom de la société :

95.2

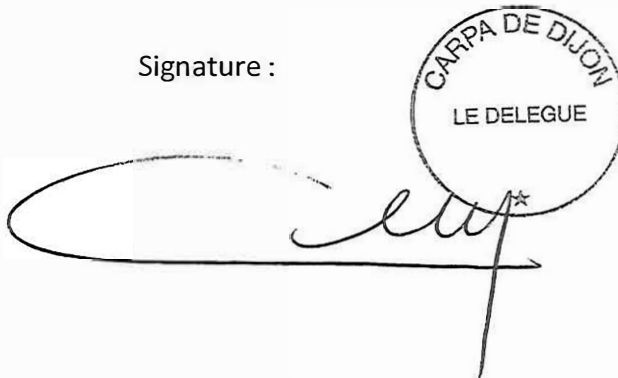
qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux correspondant au capital social de la société :

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par l'un des représentants de la société sur présentation à la CARPA du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Dijon, le 24 mars 2022.

Signature :

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "CARPA DE DIJON" at the top and "LE DELEGUE" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script that extends below the stamp.

95.2

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 7, lieu dit la Serrée - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE
En cours d'immatriculation au RCS de

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Nom, prénom usuel ou dénomination Siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites de 1 € de nominal chacune	Montant de la souscription	Modalités de souscription
Monsieur Charles LOURY 10 C, rue de Trèves 21000 DIJON	200	200 euros	En numéraire
Monsieur Quentin JULLIARD 96, rue du Dauphiné 69003 LYON	200	200 euros	En numéraire
Monsieur Antoine SAUTREAU 7, lieu dit la Serrée 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE	200	200 euros	En numéraire
Monsieur Vincent GREGOIRE 14, rue de l'Orme 21380 MARSANNAY-LE-BOIS	200	200 euros	En numéraire
Monsieur Alexandre HOCQUEL 3, rue Désiré Nisard 21160 MARSANNAY-LA-COTE	200	200 euros	En numéraire
TOTAL	1 000	1 000 euros	

Fait par acte électronique,
Le 1^{er} avril 2022,
Des exemplaires numériques seront mis à disposition.

Monsieur Antoine SAUTREAU

95.2

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 7, lieu dit la Serrée - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE
En cours d'immatriculation au RCS de DIJON

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Charles LOURY,

né le 12 avril 1985 à AUXERRE (89),

de nationalité française,

demeurant 10 C, rue de Trèves - 21000 DIJON

Marié en date du 14 septembre 2019 à SAINT-APPOLINAIRE (21), sous le régime de la communauté légale avec Madame Julie BERGER ;

Monsieur Quentin JULLIARD,

né le 23 janvier 1989 à DECINES CHARPIEAU (69),

de nationalité française,

demeurant 96, rue du Dauphiné 69003 LYON,

célibataire majeur ;

Monsieur Antoine SAUTREAU,

né le 25 avril 1990 à PITHIVIERS (45),

de nationalité française,

demeurant 7, lieu dit la Serrée - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE,

ayant conclu avec Madame Marine DUPEUX, un pacte civil de solidarité en date du 10 juillet 2014, sous le régime de la séparation de biens, enregistré auprès du Tribunal d'Instance de DIJON ;

Monsieur Vincent GREGOIRE,

né le 18 octobre 1983 à DIJON (21),

de nationalité française,

demeurant 14, rue de l'Orme - 21380 MARSANNAY-LE-BOIS

marié en date du 11 septembre 2021 à MARSANNAY-LE-BOIS (21), sous le régime de la communauté légale avec Madame Lucie CHRISTIN ;

Monsieur Alexandre HOCQUEL,

né le 19 juin 1987 à

de nationalité française,

demeurant 3, rue Désiré Nisard - 21160 MARSANNAY-LA-COTE,

ayant conclu avec Madame Estelle PORTIER, un pacte civil de solidarité en date du 09 février 2018, sous le régime de la séparation de biens ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée instituée par le présent acte :

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne pour le placement de ses titres.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **95.2**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations et d'intérêts financiers sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et intérêts ;
- les activités de holding et de gestion financière dans le sens le plus élaboré, par l'achat, la gestion, la vente et la valorisation de toutes valeurs mobilières tels que titres de rente, fonds publics, actions, certificats, certificats fonciers, obligations et titres et produits financiers de toute nature, ainsi que le soutien, la promotion et l'acquisition de participations et valeurs mobilières par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusions, de souscriptions, d'interventions financières dans toutes sociétés ;
- l'administration, la supervision et le contrôle de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou encore de toutes autres sociétés et la réalisation de toutes prestations de services de gestion, de nature commerciale, financière ou technique en faveur de ces sociétés ;
- l'exercice de tout mandat social dans toute société ou association ;
- le développement et la gestion stratégique et opérationnelle de sociétés au travers des opérations ci-après énumérées à titre d'exemple mais sans que cette liste soit limitative, en matière de vente et de développement des affaires, centralisation d'achats, d'importation et d'exportation, transport et logistique, création, développement, protection, gestion et valorisation de savoir-faire, de marques, de brevets, de licences, de droits intellectuels et de propriété intellectuelle sous quelque forme que ce soit, création, développement, protection, gestion et valorisation de la technologie informatique sous quelque forme que ce soit, négociation technique et contractuelle de contrats, réalisation de projets de toute nature (y compris fusions et acquisitions), gestion immobilière, financement de projets de toute nature, marketing et image de marque, organisation et rapportage financier ainsi que service de conseils financiers, juridiques et fiscaux.
- L'assistance financière, que ce soit sous forme de prêts, d'octroi de garanties, « cash pooling » ou autrement, à toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou encore à toutes autres sociétés, étant entendu que la société n'entrera dans aucune opération qui ferait qu'elle soit engagée dans toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **7, lieu dit la Serrée - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE**

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Monsieur Charles LOURY, la somme de	200 euros
- Monsieur Quentin JULLIARD, la somme de	200 euros
- Monsieur Antoine SAUTREAU, la somme de	200 euros
- Monsieur Vincent GREGOIRE, la somme de	200 euros
- Monsieur Alexandre HOCQUEL, la somme de	200 euros

Laquelle somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été déposée dès avant ce jour, sur le compte CARPA du cabinet d'avocats DU PARC à DIJON, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 24 mars 2022.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le

délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et,

éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.5. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

12.3. Cession en cas de pluralité d'associés

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

12.3.1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 19.3.5. ci-dessous ; le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

12.3.2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

12.3.3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

12.3.4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix(10) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 12.3.6. ci-après.

12.3.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.3.6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

12.3.7. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée

d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

12.3.8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

12.3.9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.3.10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 12.3.1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 12.3.2. à 12.3.4. ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 12.3.5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12.3.11. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction.

12.3.12. La clause d'agrément, objet du présent article, ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

La société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 14 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 15 - Rémunération du Président et du ou des Directeur(s) général (généraux)

La rémunération du président ainsi que celle du ou des directeur(s) général (généraux) est déterminée par les associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 17 - Commissaires aux comptes - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, lorsque cette désignation sera obligatoire pour la société.

Si cette désignation n'est pas obligatoire pour la société, les associés peuvent néanmoins désigner par décision collective un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

18.1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité et ne sont pas, dès lors, communiquées par le président au commissaire aux comptes, ni à tout intéressé.

18.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions des associés

19.1. - Décisions devant être prises collectivement

Sont prises collectivement par les associés, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme.

A cette énumération, il convient d'ajouter :

- toutes les décisions qui requièrent l'accord unanime des associés,
- l'examen des conventions conclues entre la société et l'un des dirigeants ou certains de ses associés,
- toute décision entraînant la modification des statuts,
- l'agrément préalable de la société pour les cessions d'actions,
- le transfert du siège social en dehors du département,
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération.

19.2. - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication - visioconférence, téléphone, fax, courriel, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19.3. - Assemblée générale

19.3.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20 % du capital social.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbal et sans délai.

19.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.3.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

19.3.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par lui.

19.3.5. Quorum - Vote

Pour toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception :

- l'agrément pour les cessions d'actions ne peut être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des

voix dont disposent tous les associés,

- toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19.4. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées ci-dessus lors de la tenue d'une assemblée générale.

19.5. - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé unanime de tous les associés.

19.6. - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 20 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du

commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

S'il est rendu obligatoire par la loi, le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 - Résultats sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à

extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende. Conformément à l'article L. 232-13 du Code de commerce, les dividendes seront mis en paiement dans les neuf mois suivants la clôture de l'exercice.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées au paragraphe 19.3.5., sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 - Nomination du premier président de la société

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Antoine SAUTREAU, né le 25 avril 1990 à PITHIVIERS (45), de nationalité française et demeurant 7, lieu dit la Serrée - 21410 SAINT VICTOR SUR OUCHE.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 29 - Premier exercice social – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 juin 2023.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation

Le président est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été fait et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité des associés, et ce aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 32 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait par voie électronique, le 1^{er} avril 2022.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des soussignés.

Monsieur Charles LOURY

Monsieur Quentin JULLIARD

Monsieur Antoine SAUTREAU

Monsieur Vincent GREGOIRE

Monsieur Alexandre HOCQUEL